

Fondation Perceval

Statuts

Préambule

Le 16 novembre 1967, l'ASSOCIATION PERCEVAL – SAINT-PREX - INSIEME (anciennement l'Association des Amis du Centre de Pédagogie Curative de Saint-Prex) et l'ASSOCIATION CAMPHILL EN SUISSE (anciennement l'Institut de Pédagogie Curative de Saint-Prex) (ci-après : les Fondatrices) ont constitué une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Le but de la Fondation était notamment de créer et exploiter des établissements chargés d'accueillir des personnes mineures et majeures mentalement et/ou physiquement et/ou psychiquement déficientes par tous moyens appropriés, notamment par la pratique de la pédagogie curative et de la sociothérapie d'orientation anthroposophique, issues de l'impulsion du Mouvement Camphill.

La Fondation s'est ensuite ouverte à d'autres approches, tout en s'engageant à mettre en œuvre les articles de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) adoptée en 2006 et ratifiée par la Suisse en 2014.

L'ASSOCIATION CAMPHILL EN SUISSE a été dissoute en 2023.

I. NOM, SIEGE, BUT ET CAPITAL DE LA FONDATION

Art. 1 NOM, SIEGE, DUREE ET SURVEILLANCE

La FONDATION PERCEVAL est une Fondation de droit privé, régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (ci-après : la Fondation).

Le siège de la Fondation est à Saint-Prex. Sa durée est indéterminée.

La Fondation est inscrite au Registre du commerce. Elle est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance compétente.

Art. 2 BUT

La Fondation a pour but de contribuer au développement et à l'épanouissement personnel ainsi qu'à l'intégration sociale et économique :

- de personnes majeures mentalement et/ou physiquement et/ou psychiquement déficientes,
- de personnes mineures mentalement et/ou physiquement et/ou psychiquement déficientes,
- de personnes mineures mentalement et/ou physiquement et/ou psychiquement déficientes et qui sont atteintes ou menacées d'atteintes physiques ou mentales,

par tous moyens appropriés, entre autres :

- par la création et l'exploitation dans le canton de Vaud, et éventuellement dans d'autres cantons, d'établissements destinés à :
 - l'hébergement,
 - l'éducation,

- l'enseignement,
- la santé et les soins,
- la formation,
- l'occupation professionnelle,

de telles personnes, en faisant appel à différents référentiels, dont ceux de la pédagogie curative et de la sociothérapie d'orientation anthroposophique.

- par l'encouragement de recherches dans le domaine de la déficience mentale,
- par la création de fonds spécifiques.

La Fondation peut procéder à toutes opérations propres à atteindre son but, notamment :

- acquérir ou construire tous immeubles,
- contracter tous emprunts hypothécaires ou chirographaires,
- créer des sociétés de capitaux, des associations ou des fondations,
- solliciter et recevoir tous biens ou subventions officiels ou privés,
- conclure tous accords utiles avec des corporations de droit public et des organismes privés.

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif ou commercial. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3 CAPITAL ET RESSOURCES

Le capital initial de la Fondation était de CHF 5'000. La Fondation a également été dotée des immeubles inscrits au Registre foncier sous le nom de l'Association Institut de Pédagogie Curative de Saint-Prex.

Ce capital peut être augmenté en tout temps.

Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

Les ressources de la Fondation proviennent :

- des prestations et subventions des pouvoirs publics et d'autres institutions,
- des participations des assureurs-maladie,
- des produits de ses activités,
- du rendement de la fortune,
- des dons, legs et libéralités de tiers.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation,
- le Bureau du Conseil de Fondation,
- la Direction,
- l'Organe de révision.

Art. 5 CONSEIL DE FONDATION

Art. 5.1 Composition

Le Conseil de Fondation se compose de cinq à onze membres, nommés pour une durée de trois ans et rééligibles.

Les membres sont cooptés par le Conseil de Fondation.

Un membre de l'ASSOCIATION PERCEVAL – SAINT-PREX - INSIEME fait partie de droit du Conseil de Fondation pour autant qu'il ne soit pas salarié de la Fondation.

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner du Conseil en toute temps, avec un délai de préavis de trois mois, en adressant sa démission par écrit au Conseil de Fondation.

Un membre du Conseil de Fondation peut être révoqué en tout temps pour de justes motifs, notamment lorsqu'il a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le Conseil de Fondation, à l'unanimité des membres présents, moins le membre dont la révocation est demandée.

Si un membre quitte le Conseil de fondation en cours de mandat, un autre membre doit être élu pour le reste du mandat, si le nombre minimal de membres n'est pas atteint.

Art. 5.2 Organisation

Le Conseil de Fondation s'organise lui-même. Il désigne en son sein son Président, son Vice-président et un Secrétaire, celui-ci pouvant être choisi en dehors du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation désigne parmi ses membres un Bureau comprenant au moins trois personnes, dont le Président.

Art. 5.3 Rémunération

Les membres du Conseil de Fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un Règlement préalablement approuvé par l'Autorité fiscale compétente.

Art. 5.4 Compétences

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la Fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts ou dans le Règlement d'organisation.

Il a notamment les compétences suivantes :

- adopter la stratégie et la politique de la Fondation et élaborer une charte,
- régler le droit de signature et de représentation de la Fondation,
- nommer les membres du Conseil de Fondation, les membres du Bureau et l'Organe de révision,
- nommer le Directeur général et valider la nomination des Directeurs,
- adopter, avant l'établissement des budgets soumis aux Services cantonaux concernés, le plan d'intention proposé par la Direction,

- approuver les comptes annuels,
- décider de toute dépense touchant les fonds propres ou réserves de la Fondation, dans les limites imposées par les différents règlements et par la volonté des éventuels donateurs,
- édicter les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation,
- constituer des Commissions ad hoc éventuelles, nommer ses membres (qui peuvent être membres du Conseil et/ou tiers) et leur confier l'exécution de mandats spéciaux ou de moindre importance ainsi que le traitement d'affaires urgentes,
- représenter la Fondation auprès de l'Autorité de surveillance, des Services cantonaux concernés, des autorités communales et des associations faitières pour les objets qui relèvent de la compétence du Conseil de fondation,
- décider de la stratégie de communication en cas de plainte ou de crise,
- décider de la représentation de la Fondation devant les Tribunaux.

Art. 5.5 DELEGATION DE LA GESTION

Le Conseil de Fondation peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à des Commissions ad hoc, à la Direction ou à des tiers, conformément aux présents statuts, respectivement à un Règlement d'organisation. Celui-ci fixe les modalités de la délégation et de la gestion.

Art. 5.6 SEANCES, PROCES-VERBAUX ET DECISIONS

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Il est convoqué par le Président ou sur demande de la Direction ou lorsqu'un tiers des membres l'exige.

Les convocations sont faites par écrit au moins 10 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

La Direction est invitée à tout ou partie des séances du Conseil de Fondation, avec voix consultative.

Pour siéger valablement, le Conseil de Fondation doit réunir deux tiers de ses membres.

Le Président dirige les séances du Conseil de fondation. En cas d'empêchement, le Vice-président le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les articles 5.1, alinéa 5, et 12, alinéas 2 et 3 des présents statuts sont réservés.

Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le secrétaire.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande la réunion du Conseil. Le Conseil de Fondation peut également siéger par vidéo ou audioconférence.

Art. 5.7 REPRESENTATION

La Fondation est engagée valablement à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président (à défaut du Vice-Président) et d'un membre du Conseil.

Le Conseil de fondation charge la Direction de représenter la Fondation dans les limites de compétences fixées dans les présents statuts et le Règlement d'organisation.

Art. 6 BUREAU

Art. 6.1 COMPOSITION

Le Bureau est composé d'au moins trois personnes dont le Président. Il s'organise lui-même.

Art. 6.2 COMPETENCES

Au nom du Conseil de fondation, le Bureau a pour mission de suivre les affaires courantes de la Fondation.

Art. 7 DIRECTION

Art. 7.1 COMPOSITION

La Direction est composée d'un Directeur général et de Directeurs.

Le Directeur général est nommé par le Conseil de Fondation. Les Directeurs sont nommés par le Directeur général, après validation par le Conseil de Fondation.

Art. 7.2 COMPETENCES

Le Conseil de fondation délègue les compétences suivantes à la Direction :

- proposer la stratégie, la politique et la Charte de la Fondation au Conseil de fondation,
- proposer le plan d'intention au Conseil de fondation avant l'établissement des budgets soumis aux Services cantonaux concernés pour son adoption,
- préparer les comptes annuels et les soumettre au Conseil de fondation pour approbation,
- gérer les finances selon les instructions du Conseil de fondation et le budget adopté,
- proposer toute dépense touchant les fonds propres ou réserves de la Fondation au Conseil de fondation,
- déterminer les conditions d'engagement du personnel, prendre toutes les décisions relatives à l'engagement ou au licenciement du personnel,
- coordonner l'ensemble des activités de la Fondation,
- exécuter les décisions du Conseil de fondation et suivre ses instructions,
- consulter le Conseil de fondation et/ou un de ses membres chaque fois que les circonstances l'exigent,
- organiser des rencontres régulières avec le Président du Conseil de fondation,
- planifier et organiser, d'entente avec le Président du Conseil, les séances du Conseil de fondation ; assister aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative,
- entretenir et développer les relations avec les résidents et leur famille ; notamment assurer la communication avec les résidents et leur famille,
- représenter la Fondation auprès de l'Autorité de surveillance, des Services cantonaux concernés, des autorités communales et des associations faitières pour les objets qui relèvent de la compétence de la Direction,
- négocier et signer les contrats avec les fournisseurs et prestataires, dans le cadre des objets qui relèvent de la compétence de la Direction et du budget adopté ; superviser la bonne exécution de ces contrats,

- assurer la mise à jour des indicateurs essentiels à la bonne marche de la Fondation et les présenter au Conseil de Fondation,
- gérer la communication de la Fondation au moyen de divers canaux (site internet, médias sociaux, etc.),
- entretenir des relations avec les autres établissements socio-éducatifs et médico-sociaux.

Les compétences et responsabilités de la Direction sont le cas échéant précisées dans le Règlement d'organisation.

Art. 8 ORGANE DE REVISION

Le Conseil de Fondation désigne un Organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il est nommé pour une durée d'un an et est rééligible.

Il est chargé du contrôle annuel des comptes de la Fondation et d'éventuels comptes spéciaux.

L'Organe de révision transmet à l'Autorité de surveillance copie de son rapport de révision.

Art. 9 RESPONSABILITES

Le patrimoine de la Fondation répond seul des engagements contractés par la Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements contractés par la Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation répondent personnellement et solidairement du dommage causé à la Fondation en cas de violation contractuelle ou d'acte illicite commis intentionnellement ou par négligence. En cas de dommage causé à des tiers ou à des destinataires, la responsabilité solidaire du Conseil de Fondation n'est engagée qu'en cas d'acte illicite. Les dispositions légales suisses demeurent réservées.

Art. 10 REGLEMENTS

Le Conseil de Fondation peut édicter un ou plusieurs règlements portant notamment sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il édicte en particulier un Règlement d'organisation.

Le Conseil de Fondation peut à tout moment modifier un de ces règlements dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation.

Les règlements, leurs modifications ou leur abrogation doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance.

Art. 11 COMPTABILITE

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le Conseil de Fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'Autorité de surveillance.

Dans les six mois suivant la clôture d'un exercice comptable, le Conseil de Fondation doit envoyer à l'Autorité de surveillance :

- les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe,
- le rapport de l'organe de révision,
- le rapport de gestion,
- le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 12 MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications des statuts.

L'unanimité des membres du Conseil de fondation est nécessaire pour modifier les articles des statuts ayant trait aux articles 85 et 86 du Code civil suisse.

Pour toute autre modification des statuts, la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents suffit.

Art. 13 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi, sur décision du Conseil de Fondation.

Dans ce cas, le Conseil de Fondation, respectivement des liquidateurs désignés par le Conseil de fondation ou l'Autorité de surveillance, procèdent à la liquidation de la Fondation.

La fortune doit servir en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat est versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit un/des but(s) analogue(s) à celui de la Fondation.

En aucun cas, les biens de la Fondation ne peuvent revenir aux fondateurs, à leurs successeurs ou à d'éventuels donateurs.

L'approbation de l'Autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la Fondation.

Art. 14 ENTREE EN VIGUEUR

L'adoption de la présente version des statuts annule et remplace les statuts du 3 avril 2012. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Autorité de surveillance.

Saint-Prex, le 12 novembre 2024

Fondation Perceval



Hélène Bott
Vice-Présidente



Nathanaël Pittet
Président

Statuts ratifiés

le 13 DEC. 2024

par l'As-So

